



Entre

- La municipalité de Junas, sise 1, place de l'Avenir – 30 250 Junas, représentée par Clément Roussel, maire de la commune ;
- Le comité de la Vaunage et du Rhony de l'association Le Souvenir Français, représenté par Jean-Paul Accart, président du comité ;

Les deux parties étant respectivement désignées par « La commune » et « Le Souvenir Français » dans la présente convention.

Après

- Délibération du Conseil Municipal n° **XXXX** du **XXXX** approuvant la présente délibération ;
- Validation de la convention par le siège de la Direction Générale du Souvenir Français.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Le cimetière de la commune rassemble des sépultures dans lesquelles sont inhumés des combattants Morts pour la France et victimes civiles des conflits. Ces sépultures sont réparties de la manière suivante :

- 06 sépultures de combattants Morts pour la France, décédés dans la commune ou non, dont le corps a été restitué à sa famille. Ces **sépultures familiales** sont des sépultures privées dans lesquelles reposent un Mort pour la France.

Article 2 : Le Souvenir Français est chargé d'assurer la veille mémorielle sur la totalité de ces sépultures. Cette veille mémorielle consiste à :

- Surveiller l'état de chacune de ces sépultures ainsi que des symboles qui y sont raccrochés (drapeau, panneau, cocarde, etc.) ;
- Proposer des mesures de sauvegarde et d'entretien ;
- Proposer des solutions lorsqu'un état d'abandon est déclaré.

Le Comité du Souvenir Français exerce les activités mentionnées dans la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

Article 3 : Concernant les sépultures familiales dans lesquelles sont inhumées des combattants Morts pour la France, les mesures de sauvegarde sont les suivantes :

- Inspection annuelle des tombes dispersées dans le cimetière et rédaction d'un rapport destiné à la commune et au siège national du Souvenir Français ;
- Lorsqu'une tombe présente des défauts d'entretien ou bien est en état d'abandon et si la concession temporaire est échue et que les ayants-droits ne renouvellent pas leurs droits, la commune s'engage à geler l'emplacement et à conserver la sépulture :

* Dans le cas où la tombe présente un intérêt patrimonial et/ou que le combattant ou la victime inhumé peut être considéré comme une référence pour l'histoire communale, proposition de maintien in situ de la tombe, dont la commune prend en charge la

propriété et Le Souvenir Français la restauration et l'entretien, la commune restant décisionnaire in fine ;

- * Si la tombe ne présente aucun intérêt, il sera proposé la création d'une tombe collective de regroupement. Cet ouvrage pourra être financé le cas échéant par la commune qui peut, soit réutiliser une tombe déjà existante, soit en créer une nouvelle. Seuls les noms des combattants Morts pour la France seront inscrits sur la tombe collective. Il sera précisé, aux côtés de leurs noms, le conflit auquel ils ont participé et, éventuellement, leur date de décès. L'entretien de la tombe collective sera assuré par Le Souvenir Français.

- Si la concession funéraire est perpétuelle, la municipalité s'engage à mettre en place une procédure de reprise d'une concession perpétuelle en état d'abandon.

Article 4 : Afin de soutenir Le Souvenir Français dans son action de veille mémorielle, la commune attribue une participation annuelle de 2,50 euros par tombe veillée. À la suite de la signature de ladite convention, cette participation sera versée, chaque année durant la totalité de la durée de cette convention, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.

Soit 15.00 euros pour la présente convention.

Article 5 : L'action de veille mémorielle assurée par Le Souvenir Français est matérialisée par l'apposition d'une plaque à l'entrée du cimetière dont le texte est le suivant : « Dans ce cimetière communal, les sépultures de Morts pour la France sont placées sous la veille mémorielle du Souvenir Français (logo) » et par la mise en place, après accord des familles pour les tombes familiales, d'une cocarde du Souvenir Français d'un diamètre de 8 cm.

Article 6 : De la veille mémorielle à l'animation mémorielle.

Les sépultures de Morts pour la France et victimes civiles du cimetière sont des éléments essentiels de l'histoire de la commune. Dès lors, il appartient au Souvenir Français de proposer et de mettre en œuvre des initiatives propres à favoriser la transmission de l'histoire. Ces initiatives mémorielles consistent en :

- Le fleurissement de tout ou une partie des tombes le 1^{er} novembre ;
- L'organisation de cérémonies ciblées avec la commune ;
- L'organisation de visites scolaires commentées ;
- Un projet de GéoMémoire ®.

Article 7 : Pour financer ces initiatives mémorielles exceptionnelles, Le Souvenir Français pourra faire appel à la commune, en particulier pour un projet de GéoMémoire ®. Cet appel se traduira le cas échéant par une subvention votée en conseil municipal.

Article 8 : Une réunion de travail annuelle pourra être organisée entre la municipalité et Le Souvenir Français en cas de besoin afin d'examiner la mise en œuvre de la convention.

Article 9 : La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans prenant effet le 1^{er} janvier de l'année qui suit la signature. Elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction, dans la limite de deux fois.

Article 10 : En cas de non-respect par le comité de ses engagements contractuels, ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, la commune pourra résilier de plein droit la présente convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de désaccord persistant entre les parties après négociation amiable, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Cette convention annule et remplace la précédente convention.

Fait à Junas, Le Clément Roussel Maire de la commune de Junas.	Fait à Junas, Le Jean-Paul Accart, Président du comité de la Vaunage et du Rhony de l'association Le Souvenir Français.
---	---